

## **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003)**

14 décembre 2005

### **Procédures relatives aux radiations**

a) Sans préjudice des procédures disponibles, un requérant (particulier(s) et/ou entité(s) inscrit(s) sur la liste récapitulative du Comité créé par la résolution 1518 peut adresser à son État de résidence et/ou de nationalité une demande de réexamen de son dossier. Il doit à cette fin fournir une justification de sa demande de radiation, communiquer les informations pertinentes et solliciter un soutien pour être radié de la liste;

b) L'État auquel est adressée la requête doit examiner toutes les informations pertinentes puis, si la demande lui semble recevable, entrer en contact avec l'État (les États) à l'origine de l'inscription sur la liste et avec l'État iraquien pour obtenir des informations complémentaires et tenir des consultations sur la demande de radiation;

c) L'État (les États) à l'origine de l'inscription peut également adresser une demande d'informations complémentaires à l'État de résidence ou de nationalité du requérant, ou à l'État iraquien. L'État (les États) à l'origine de l'inscription et celui (ceux) auquel est adressée la demande de radiation peuvent le cas échéant consulter la présidence du Comité au cours de telles consultations bilatérales;

d) Si, après avoir examiné les informations complémentaires, l'État auquel est adressée la demande souhaite y donner suite, il doit s'efforcer de persuader l'État (les États) à l'origine de l'inscription sur la liste de présenter au Comité, conjointement ou séparément, une demande de radiation. Il peut toutefois soumettre au Comité une demande de radiation sans l'accompagner d'une demande émanant de l'État (des États) à l'origine de l'inscription, selon la procédure d'approbation tacite;

e) Après réception d'une demande décrite au paragraphe d) ci-dessus, le Comité invitera la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies à faire connaître ses vues sur les personnes ou l'entité/les entités concernées. Le Comité prend acte à cet égard de la note verbale du 1<sup>er</sup> décembre 2005 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'ONU;

f) Le Comité prendra des décisions par consensus entre ses membres. Si le consensus ne peut être obtenu sur un point précis, le Président tiendra des consultations supplémentaires pour trouver un accord. Si, après ces consultations, le consensus fait toujours défaut, la question pourra être soumise au Conseil de sécurité. Compte tenu du caractère particulier de l'information, la présidence voudra peut-être encourager les échanges bilatéraux entre les États Membres intéressés afin que des éclaircissements soient apportés avant la prise de décisions.